

Projet de conclusions

(soumis par M. le Rapporteur)

Conclusions

Remarque préliminaire	1
INTRODUCTION	2
A. L'EPOQUE AVANT LA REFORME DE 2004	3
1 - Les errements de la guerre froide et l'observation d'adversaires politiques	3
B. L'EPOQUE APRES LA REFORME DE LA LOI (2005 - 2013)	5
B.1 UN FONCTIONNEMENT INTERNE DEFAILLANT	5
2- La politique de recrutement	5
3 - Des règles internes lacunaires et peu respectés	5
4 - La commission de contrôle parlementaire	6
5 - L'interprétation de l'espionnage économique	8
6 - L'affaire de la vente de voitures du SRE	10
7 - Le rôle de Roger Mandé	11
B.2 DES OPERATIONS HAUTEMENT DOUTEUSES	12
8 - L'opération Sam	12
9 - Les écoutes illégales et opération sur le technicien M	12
10 - La tentative de corruption?	13
11 - Le logement de M. Reuter	14
12 - La théorie du stay behind et le briefing de 2006	15
13 - Le CD crypté et l'enregistrement secret du premier ministre par M. Mille	16
14 - L'affaire Cargolux	16
15 - Une police secrète au sein du SRE	17
C. ENQUETE ET RESPONSABILITE POLITIQUE	18
16 - Des fausses déclarations devant la commission d'enquête	18
17 - Les propositions de réformes	18
18 - La responsabilité politique	18

Remarque préliminaire

Le présent rapport se base sur les enquêtes de la commission menées jusqu'à fin juin 2013.

La commission d'enquête est cependant d'avis que le travail parlementaire relatif à ce dossier est à ce stade loin d'être fini. Les investigations juridiques risquent par exemple de soulever dans les prochains mois d'autres aspects politiquement relevant. La commission d'enquête se pose d'ailleurs la question si elle est l'organe adéquat pour mener à bien cette mission politique future. Le parquet a d'ores et déjà ouvert certaines instructions et il en ouvrira certainement d'autres dans les mois à venir. La base légale de la commission d'enquête lui interdit de travailler sur un dossier si celui-ci est en cours d'instruction. Il y a un grand risque que la prolifération des instructions touchant à tant de domaines bloque totalement le travail de la commission d'enquête. Il faut dès lors se poser la question si une commission spéciale ne devrait pas prendre le relais pour traiter des questions politiques futures ou si ce dossier ne devrait pas être suivi dans le cadre des commissions parlementaires permanentes.

Introduction

Après sept mois de fonctionnement, une trentaine de séances, d'innombrables auditions de témoins et en tenant compte de la multitude de documents qui lui ont été présentés, la commission d'enquête parlementaire constituée pour :

- examiner les méthodes opératoires du service de renseignement depuis sa création, ainsi que ses missions, son organisation et son mode de fonctionnement ;
- d'en vérifier la légalité au vu de la législation en vigueur au moment où ces méthodes ont été appliquées ;
- la question du contrôle dudit service ;
- faire rapport à la Chambre des Députés et en tirer les conclusions conformément à l'alinéa 2 de l'article 189 du Règlement de la Chambre des Députés, et ce dans les meilleurs délais

est désormais en mesure de dresser un tableau assez précis des dysfonctionnements et irrégularités commis dans le cadre des activités du Service de renseignement de l'Etat (SRE) et d'en identifier les responsabilités politiques.

Si pendant des années, il existait manifestement des lacunes indiscutables au niveau des règles et procédures à suivre, il a été procédé récemment à la mise en vigueur d'une nouvelle instruction de service englobant toutes les formes d'activités du SRE et apportant enfin plus de rigueur dans l'encadrement des activités du SRE.

L'organigramme a également été revu et redéfini en vue d'une optimisation du fonctionnement du service.

Malgré tout, le bilan des dysfonctionnements et irrégularités est inquiétant, à savoir:

- mises à l'écoute illégales ;
- espionnage de personnes privées en dehors de tout cadre légal ;
- concussion, détournement de fonds publics ;
- tentatives de corruption ;
- mise en place d'une police secrète ;
- utilisation d'informations internes et confidentielles à des fins strictement privées ;
- défaut de règles de fonctionnement clairement définies par la hiérarchie ;
- conduite inacceptable face à la commission de contrôle parlementaire, la mettant à l'écart ou l'induisant en erreur.

La liste des dysfonctionnements, voire des illégalités est longue. Les acteurs principaux de ces agissements étaient l'ancien directeur M. Mille, l'ancien chef des opérations M. Schneider, ainsi que l'ancien agent M. Kemmer et l'agent M. Mandé.

Au-delà des problèmes qui se situent manifestement au niveau organisationnel et opérationnel du SRE, la question de la responsabilité politique se pose également.

A. L'époque avant la réforme de 2004

1 - Les errements de la guerre froide et l'observation d'adversaires politiques

Il est important de situer dans ce rapport la spécificité du fonctionnement du SRE avant l'entrée en fonction du directeur, M. Mille.

Les milliers de fiches que contiennent les archives de l'époque démontrent bien que, pendant les décennies de la guerre froide, il était chose courante d'épier les faits et gestes de toutes personnes ou associations soupçonnées d'être un tant soit peu critique face au fonctionnement du gouvernement en place.

De la création du SRE jusqu'à la chute du mur de Berlin, les activités du service de renseignement étaient caractérisées par une suspicion générale contre tout mouvement d'opposition ou simplement critique par rapport à l'Etat. Le cadre légal faible et vague du SRE laissait en outre une large marge de manœuvre à ses collaborateurs.

Les anciens archives témoignent du système d'observations et de filatures mis en place par le SRE à cette époque. Les fichiers comportent non seulement des rapports détaillés sur les activités de nombreuses associations de la société civile de l'époque, mais aussi une multitude d'informations personnelles sur des citoyens politiquement engagés. On y trouve même des annotations concernant les mouvements des comptes bancaires de certaines personnes. Ceci laisse supposer que la violation du secret bancaire était chose courante.

Il faut préciser que de manière générale, ces actes de surveillance et de fichage n'étaient pas, dans la majeure partie des cas, destinés à assurer la protection extérieure du pays (article 2 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat). Il s'agissait effectivement d'une observation d'ennemis politiques qui ne représentaient à aucun moment un quelconque risque pour la sécurité publique.

« *Do war jo alles wat net stramm konservativ war, war staatsgefährdent* » (dixit M. Mille lors de l'entretien avec M. Juncker en date du 31 janvier 2007)

Parmi les personnes suscitant l'intérêt du service de renseignement figuraient aussi certains élus, notamment des membres du parlement luxembourgeois. Ce n'est qu'après la mise en vigueur de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ci-après « la loi de 2004 ») qu'il fut mis un terme à ces pratiques d'espionnage des représentants de l'opposition politique.

La commission d'enquête déplore que M. Mille, alors directeur en fonctions, ait procédé à un nettoyage ciblé des archives en donnant l'ordre de détruire des dossiers compromettants, notamment ceux concernant les députés alors en fonction. Cette décision fut prise sans que la commission de contrôle parlementaire, alors fraîchement constituée suite à l'adoption de la loi de 2004, en fût préalablement informée.

La commission d'enquête n'a pas pu identifier combien de dossiers gênants ont été ainsi retirés des archives.

La question de la responsabilité politique de ces agissements se pose à cet égard. Il est

incompréhensible que les Premier ministres en charge aux différents moments, ayant été mis au courant de cet espionnage systématique du monde politique (les enregistrements des conversations avec M. Mille en témoignent) n'aient pas entrepris tout ce qui était dans leur pouvoir pour faire lumière sur ces sombres moments de notre histoire. N'aurait-il pas fallu au moins saisir la commission parlementaire de contrôle au moment même du nettoyage des archives ?

« Déi sougenanntten politesch Spionage déi machen mer jo souwisou net méi. Mais dat ass awer massiv gemacht gin an der Zäit. Ech hun do en alen Dossier fonnt vum Här Werner do waren esou Rapporten dran vum Secherheetsdengscht, vu Versammlungen, vu Parteien, vu Kommunisten oder vu Studenten » (M. Juncker lors d'un entretien avec M. Mille en date du 31 janvier 2007)

Recommandations

La commission d'enquête est d'avis qu'il convient de tirer les leçons adéquates de cette période de suspicion généralisée. Elle recommande donc vivement de réviser la loi relative aux activités du SRE afin d'y interdire explicitement l'espionnage à des fins de politique intérieure.

La commission d'enquête n'a pu prendre que très partiellement note du contenu des archives du SRE. Elle considère que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits. Elle estime qu'il y lieu de les confier à un groupe d'experts dans le but de les répertorier, classer, analyser et d'organiser leur mise à dispositions des personnes fichées. Ces données accumulées au fil des années sont aujourd'hui d'un intérêt historique indéniable. Véritables témoignages d'une manière d'agir et de penser d'une époque que l'on espérait définitivement révolue, il importe maintenant d'en comprendre la portée et de l'assimiler dans la mémoire collective comme partie intégrante de notre histoire.

B. Epoque après la réforme de la loi (2005 - 2013)

B.1 Un fonctionnement interne défaillant

2- La politique de recrutement

La commission d'enquête constate que la procédure de recrutement du personnel du SRE manque non seulement de transparence, mais aussi de professionnalisme. Cette procédure purement interne donne aux fonctionnaires en place le droit de proposer à leur convenance des futurs collaborateurs.

Les candidatures ne sont ensuite soumises à aucune autre méthode d'évaluation, aucun examen d'aptitude ou test psychologique en vue d'estimer préalablement si la personne proposée est compétente pour les missions qui lui seront confiées. Pour effectuer un travail qui est souvent lourd à assumer au niveau du psychique et requérant de surcroît un très haut degré de confidentialité, il paraît évident que la personne devrait être choisie en fonction de sa force de caractère ainsi que de sa moralité avant son entrée en service. Il n'en est rien.

La commission d'enquête juge la manière avec laquelle le SRE recrute ses collaborateurs incompréhensible et totalement inacceptable.

Recommandations

En conséquence elle insiste sur l'urgence de revoir et de réorganiser l'ensemble des procédures de recrutement de manière à définir des critères clairs permettant d'établir des profils professionnels adaptés et de systématiser les procédures selon des règles prédéfinies et transparentes.

Un rapport détaillé relatif à la structure du personnel incluant un relevé des employés entrants et sortants, devrait être annuellement présenté à la commission de contrôle parlementaire.

3 - Des règles internes lacunaires et peu respectés

Avant l'introduction de la loi de 2004, aucun cadre légal et formel n'organisait le fonctionnement interne du SRE. Sous la direction de M. Mille, quelques règles minimales internes furent introduites. Il reste néanmoins que les filatures et plus généralement toutes les activités touchant au travail de terrain, continuaient à se pratiquer sans aucune base réglementaire. Agissant sans consignes ni contraintes, chaque intervenant professionnel du service était amené à opérer dans son coin et à sa guise. Pour certaines missions, dont le bien-fondé apparaît aujourd'hui plus que contestable, on ne retrouve actuellement plus aucune trace écrite. Apparemment dans de nombreux cas personne n'a trouvé nécessaire d'en rédiger un rapport de mission ce qui laisse penser que ceci aurait même pu constituer une pratique délibérée.

En 2004 la société suédoise Infosphère a procédé à un audit externe du SRE. Sur base

de son analyse la société d'audit était d'avis qu'il y avait lieu de :

1. se pencher prioritairement sur
 - le développement d'une politique de gestion d'information formalisée ;
 - la construction d'une compréhension commune au sein du service de la stratégie d'organisation ;
2. de veiller par ailleurs à ce que :
 - les ressources d'informations et les services d'informations supportent les finalités organisationnelles ;
 - les besoins des « consommateurs d'informations clés » en interne et à l'extérieur du service soient clairement identifiés.

La société d'audit avait déjà pointé les problèmes existant au niveau de la culture interne, de l'infrastructure, de la technologie et du personnel du SRE.

Une multitude de recommandations étaient formulés dans ce rapport. La majorité de celles-ci a été ignorée par la direction du SRE. La commission de contrôle parlementaire du SRE avait d'ailleurs repris les critiques et suggestions de l'audit dans son rapport spécial remis à M. le Premier ministre en juillet 2011.

M. Heck a enfin élaboré au cours de l'année 2012 un règlement interne détaillé et exhaustif.

Recommandations

La commission d'enquête estime qu'il y a lieu de fixer les modalités de fonctionnement du service par règlement grand-ducal de manière à donner un cadre juridique et formel à l'ensemble des activités du SRE.

4 - La commission de contrôle parlementaire

En 2004, suite à la constitution de la commission de contrôle parlementaire du SRE, ses membres devaient tout d'abord fixer leur cadre de travail, à savoir définir leurs rôles, objectifs, procédures et rythme de fonctionnement étant donné que la loi ne prévoit rien à cet égard. Ils devaient aussi se familiariser avec la logique inhérente et hors du commun du monde des services secrets.

Ce travail de mise en place, pourtant nécessaire, a pris un certain temps. Ce n'est qu'à partir du rapport annuel de 2008 que la commission de contrôle a commencé à formuler certaines réserves quant à sa collaboration avec le directeur du SRE, M. Mille.

Même si on ne sait aujourd'hui seulement avec certitude que les responsables du SRE n'ont pas ou mal informé la commission de contrôle de ce qui se passait réellement au sein du SRE, le rapport spécial remis au premier ministre en 2011 énumérait déjà bon nombre de critiques et de recommandations sur son fonctionnement.

Suite à ce rapport la commission de contrôle a demandé à plusieurs reprises une entrevue avec le premier ministre. Or, ce dernier n'a accordé aucune entrevue à la commission de contrôle et n'a même pas daigné nécessaire d'émettre le moindre accusé de réception en réponse à ces requêtes.

C'est avec amertume que la commission d'enquête juge rétrospectivement l'efficacité du travail de la commission de contrôle du SRE. Il s'avère que cette dernière avait d'avantage une fonction d'alibi que de contrôle. M. Mille a mené la commission de contrôle en bateau tout au long de son mandat de directeur. Lors des interrogations en commission d'enquête, il justifie sa manière d'agir en interprétant de façon très restreinte l'article 15 paragraphe 2 de la loi de 2004 qui dispose que «[...] le directeur du service de renseignements informe la commission sur les activités générales de son service [...]». M. Mille insiste sur le terme «général» et il considère qu'il n'était tenu d'informer les parlementaires que des lignes générales du SRE et qu'il n'avait aucune obligation de fournir des détails, ni sur les opérations, ni sur le fonctionnement du service. Cette approche en dit long sur l'attitude de M. Mille et de ce qu'il pensait du contrôle parlementaire.

Cette argumentation est inacceptable, car certaines irrégularités, dont la commission d'enquête a eu connaissance au cours de son enquête, risquent de constituer des infractions d'ordre pénal. La commission d'enquête propose de reformuler les textes de loi de manière à préciser clairement le devoir d'information du SRE vis-à-vis des autorités politiques.

En ce qui concerne la collaboration entre la commission d'enquête et M. le Premier ministre, force est de constater que ce dernier a également manqué à son obligation politique d'informer la commission de contrôle parlementaire sur des dysfonctionnements manifestes au sein du SRE. Les auditions ont clairement démontré que M. le Premier ministre avait été mis au courant de la grande partie de ces dysfonctionnements, et ceci déjà à l'époque des faits.

Dans ses auditions respectives, M. le Premier ministre a imputé ce devoir d'informer la commission de contrôle parlementaire au directeur du SRE. La commission d'enquête arrive cependant à la conclusion que ces déclarations de M. le Premier ministre ne peuvent pas être retenues afin de le libérer de ses responsabilités. Ceci pour deux raisons:

Premièrement, M. le Premier ministre était au courant que l'intégrité du directeur du SRE lui-même était directement mise en cause dans toute une série d'affaires. Le rapport d'un ancien membre du SRE informe d'ailleurs M. le Premier ministre en 2009 que la commission de contrôle parlementaire a été sciemment induite en erreur par le directeur du SRE et lui propose de transmettre ces informations à la commission parlementaire. M. le Premier ministre n'a cependant pas donné de suite à cette invitation et n'en a pas informé la commission de contrôle parlementaire.

Deuxièmement, M. le Premier ministre a lui-même contourné le directeur du SRE en utilisant une seconde voie d'information au SRE, en la personne de M. Mandé. Les auditions menées à la commission d'enquête ont d'ailleurs fait ressortir que M. le Premier ministre a été mis au courant du déroulement de bon nombre d'affaires par M. Mandé. Ceci montre clairement que M. le Premier ministre n'avait lui-même pas pleinement confiance en la personne du directeur du SRE. Le même directeur qui aurait pourtant dû informer de façon exhaustive la commission d'enquête parlementaire.

En regardant en arrière il faut constater que le contrôle parlementaire a été inefficace. En effet, la commission de contrôle a eu, durant les premières années, une attitude trop

passive. Il y a lieu de constater que les membres de la commission de contrôle parlementaire étaient quelque peu naïfs en croyant que la réorganisation du SRE en 2004 serait portée par tout le monde, que la loi serait respectée d'office et qu'au-delà, le SRE se conformait également au cadre législatif général. Malheureusement, même si le cadre légal avait changé, la culture institutionnelle du SRE avait persisté.

Finalement, il faut constater que M. le Premier ministre ainsi que le Directeur du SRE avaient toujours une longueur d'avance en terme d'informations sur les dysfonctionnements au sein du SRE par rapport aux Députés. En manquant à leur obligation tant légale que politique d'informer la commission de contrôle parlementaire, celle-ci s'est vue dans l'incapacité d'assurer son rôle de contrôle.

Recommandations

La commission d'enquête estime que la législation devrait être reformulée de façon à introduire un devoir d'information strict se pratiquant de manière préalable pour les responsables du service et de son supérieur hiérarchique politique.

La commission d'enquête estime que la commission de contrôle devrait disposer d'un secrétariat permanent et à plein temps. Elle suggère aussi de réfléchir à une autre forme de commission de contrôle qui intégrerait éventuellement des membres permanents venant d'autres horizons (avocats, juges) de manière à y jouer un rôle d'experts.

La commission de contrôle devrait pouvoir déléguer une partie de ses missions à des agents habilités à effectuer en son nom des opérations de contrôle du SRE.

5 - Interprétation de l'espionnage économique

La définition de l'espionnage économique telle qu'elle a été formulée dans la loi de 2004 était interprétée depuis son entrée en vigueur de manière très extensive par les responsables et fonctionnaires du SRE¹. Ainsi certains collaborateurs ont entrepris de leur propre initiative de faire la prospection économique dans le cadre de leurs activités au sein du service. La très contestée mission irakienne, les missions en Libye ou celle de Cuba avaient des visées purement économiques. Le chef des opérations de cette époque, M. Schneider, les présente même comme étant les activités principales du service entre 2002 et 2008 (donc une période qui va bien au-delà de la mise en vigueur de la nouvelle loi).

C'est dans le cadre de ces activités autour de l'espionnage économique, que M. Schneider commençait à développer son idée de fonder une entreprise de sécurité privée, dénommée « Sandstone ». Tout en exerçant la fonction de chef des opérations au SRE, M. Schneider forgeait les projets de son avenir professionnel. Et pour définir l'orientation et

¹ Art. 2.- Missions du Service de Renseignement

(1) Le Service de Renseignement a pour mission:

- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international;
- d'assurer la sécurité des pièces classifiées;
- de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux.

la renommée de sa nouvelle entreprise, il utilisait tout son savoir d'initié, donc toutes les informations accumulées dans le cadre de son activité au sein du service. Il n'hésitait pas à se servir des documents internes pour ses intérêts privés. Ainsi, l'affaire Cargolux (voir ci-après) allait notamment l'aider à élaborer sa propre stratégie d'entreprise.

L'actionnaire principal actuel de son entreprise « Sandstone » a été une source du SRE avec laquelle il a été en contact dans le cadre de ses activités au sein du service de renseignement.

Il y a lieu, dans ce contexte, de citer le rapport très critique qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur avait adressé au Gouvernement en juillet 2008. Il y avertissait quant aux agissements de M. Schneider et quant aux motivations à la base de ce dernier. Il l'informait en détail des projets de l'agent du SRE de fonder sa propre entreprise, du fait qu'il comptait utiliser tout son savoir, même des documents internes afin d'en tirer profit pour sa firme. Il y décrivait la relation que M. Schneider entretenait avec ses investisseurs.

Citons un extrait:

« M. Schneider ne souhaitant non seulement de profiter pour sa firme des contacts noués pendant sa fonction au SRE, mais a activement utilisé sa fonction afin de placer des personnes dans des postes clés au sein d'entreprises (...), ainsi que de collecter des informations sur des clients futurs sur base de renseignements obtenus en tant qu'agent du SRE dans le but explicite de tirer profit après sa démission de service. »

Cette approche est clairement contraire à l'article 16 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement.²

Un fait qui a d'ailleurs déjà été soulevé explicitement dans le rapport précité de 2008 du haut fonctionnaire, puisque l'auteur pose la question si le comportement des membres du SRE ne serait pas contraire à la loi. Le rapport arrive d'ailleurs à la conclusion que le gouvernement devrait veiller à ce que la création de la société de renseignement privée n'apparaisse pas comme une «émanation semi appuyée par des instances publiques luxembourgeoises». La question de l'attitude à prendre au niveau du gouvernement par rapport au projet sous question devrait être discutée en tenant compte du fait que:

« M. Schneider était le Directeur des Opérations du SREL pendant 8 ans et va très probablement, en tant que défense désespérée, essayer d'utiliser des informations qu'il a eu connaissance durant cette période contre des décideurs impliqués. »

Ce rapport montre clairement qu'au niveau du Gouvernement on était déjà conscient du caractère problématique du projet « Sandstone » en 2008. Ceci rejoint les propos de l'actuel directeur du SRE M. Heck, qui a expliqué à la commission d'enquête que la création de la société « Sandstone » aurait été une façon élégante d'écarter M. Schneider du SRE.

² Art. 16.— Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros quiconque aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement, telles que définies à l'article 2.

S'exposera aux mêmes peines toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements.

Tout ceci pose évidemment d'énormes problèmes d'ordre déontologique et éthique. La commission d'enquête condamne avec vigueur les faits, tels qu'ils lui ont été présentés dans le cadre de son enquête.

Recommandations

La commission d'enquête insiste sur l'urgence de fixer un cadre juridique formel prévoyant des conséquences pénales sévères pour les employés du SRE en cas de non respect de ces règles.

Elle considère aussi qu'il y a lieu de mettre en place un système d'agrément étatique auquel les firmes d'activités de renseignement privées doivent se soumettre à leur mise en place. Les entreprises agréées devraient être ensuite répertoriées sur des listings publics.

Elle recommande par ailleurs que toute collaboration du SRE avec une firme de sécurité privée doit être interdite par la loi.

Elle se prononce en faveur d'une réglementation dans le cadre du futur Code de déontologie, fixant une période de carence de cinq ans pour l'employé qui quitte le SRE pour rejoindre une firme d'activités de renseignement privée.

Pour ce qu'il en est du volet de l'espionnage économique, la commission insiste sur l'urgence de légiférer dans un sens permettant de définir les tâches de manière stricte et claire afin d'éviter toute interprétation abusive des textes. Il convient d'ailleurs de réfléchir plus généralement à la question de l'opportunité de maintenir ce genre d'activités au sein du service de renseignement.

Citons dans ce contexte l'avis de l'expert Heisbourg:

L'intelligence économique, terme à connotation anglo-saxon, est un volet qui doit donner lieu à plus de précaution. La couverture de ce volet ne donne guère lieu à difficulté à condition que les intérêts jugés fondamentaux de l'Etat et de la collectivité publique restent au centre des préoccupations et des agissements. La définition même de ce qu'il faut entendre par «intelligence économique» pose problème, notamment en termes de modalités de partage et de l'identification du bénéficiaire d'une information recueillie avec des acteurs économiques et autres privés. Comment la délimiter et démarquer le champ de partage d'une information recueillie à titre de l'intelligence économique de celui du délit d'initié ?

6 - L'affaire de la vente de voitures du SRE

Le parc automobile du SRE se renouvelle régulièrement. Ceci est de toute évidence nécessaire et compréhensible. Les dérogations au droit commun du droit des soumissions et de la comptabilité de l'Etat sont actuellement inscrites dans la loi de 2004. Pourtant, le service de renseignement avait un système d'achat et de vente assez particulier. Par le biais d'achats groupés en partenariat avec des services secrets étrangers, le SRE obtenait des prix préférentiels sur les achats de leurs voitures de services. L'agent qui était responsable de ses transactions avait commandé à un moment donné 5 voitures qui n'étaient pas destinées au service. Il en gardait trois à titre personnel, une était réservée pour M. Mille, la dernière était achetée pour une firme privée. On ignore toujours qui était le bénéficiaire de la dernière et quelles étaient les conditions du marché.

Des sanctions disciplinaires envers le fonctionnaire du SRE sont en cours et le parquet a été chargé de l'affaire. Depuis M. Heck a totalement changé le système des achats à travers des règlements clairs et transparents.

7 - Le rôle de Roger Mandé

En février 2006, M. le Premier ministre plaçait son chauffeur de service M. Mandé auprès du SRE. D'après les auditions de la commission d'enquête, il y avait de la part du SRE une grande réticence face à ce recrutement. La direction aurait au départ essayé de l'empêcher. Il existait vraisemblablement des craintes que M. Mandé ait été placée par M. le Premier Ministre Juncker afin d'obtenir directement des informations de la vie interne du service.

Ces craintes furent confirmées puisque l'ancien chauffeur lui avait par la suite bel et bien divulgué des informations sur diverses opérations douteuses. Il lui dévoila également l'existence des enregistrements de certains de ses entretiens avec M. Mille, ce qui fut vérifié par les aveux de M. Kemmer.

Le changement d'affectation de M. Mandé vers le SRE continue à poser question :

- Quel rôle devait-il vraiment y jouer ?
- Sa mutation du SRE vers Bruxelles apparemment en tant qu'agent de liaison avec des services de l'OTAN reste tout aussi énigmatique. A-t-il été chargé d'une mission spécifique ou tout simplement mis à l'écart ?

La commission d'enquête reste aujourd'hui encore sans réponse, même après avoir auditionné la personne concernée ou encore d'autres témoins.

B.2 Des opérations hautement douteuses

8 - L'opération Sam

En août 2007 débutait une opération d'une certaine envergure contre un ancien agent secret espagnol. Elle fut dirigée par M. Schneider et exécutée par M. Kemmer et M. Mandé. Si au départ, il s'agissait d'observer un agent espagnol internationalement recherché, l'action prenait bien vite une autre tournure et les deux agents de terrain commençaient à avoir des doutes sur les vrais motifs du chef des opérations. En effet, il était question tout à coup de détournement d'argent d'un millionnaire russe (10 millions d'euros) par l'agent secret espagnol en question. Une prime était offerte à toute personne qui aiderait à restituer cet argent. Tout laisse à présumer que M. Schneider espérait effectivement pouvoir récupérer au moins une partie de cette prime.

Vu qu'il s'agissait d'une affaire de crime organisé, il faut se demander pourquoi le SRE n'a pas immédiatement remis ce dossier à la justice au lieu d'enquêter lui-même. L'action impliquait des risques importants pour le service.

M. le Premier ministre eut vent de l'affaire et la fit stopper.

Il faut à nouveau se poser la question pourquoi M. le Premier ministre n'a pas donné lui-même une suite juridique à cette affaire. Il n'a en effet ni informé la commission de contrôle, ni averti les instances juridiques, ni appliqué des sanctions disciplinaires aux responsables.

Le fait que le millionnaire russe fut à un moment donné mis sur écoute (il s'agit ici d'une des six écoutes illégales dont on connaît l'existence) laisse présumer qu'un ou plusieurs agents ne se laissaient pas pour autant décourager et qu'ils continuaient à poursuivre leur action.

La commission d'enquête a transmis ce dossier au parquet.

9 - Les écoutes illégales et opération sur le technicien M.

M. Mille avait révélé lors d'une entrevue avec M. le Premier ministre qu'il avait écouté pendant un week-end les entretiens téléphoniques d'un certain M. et ceci sans avoir au préalable demandé une autorisation auprès de la commission des juges. Dans le cas où cet incident venait à se faire savoir, on préconisait d'avancer que l'on avait mis la mauvaise personne sur écoute, qu'il s'agissait donc d'une simple erreur.

« An dann déi Ecoule : Ech hat dech e Freiden Owend gefrot, ob mer dierfen eng Ecoule op e machen. Du hues dat autoriséiert, mir hun dat och geschallt. (...) Dorops hun ech décidéiert, dat mer d'Ecoule direkt erem ofschalten. Well ech hun sérieux Problemer, fir deene Richter ze erklären, wat hei esou leeeft. Esou war déi Ecoule – dat war einfach eng falsch Nummer, déi mer kritt hun. »

(dixit M. Mille lors d'un entretien avec M. Juncker en date du 31 janvier 2007)

La commission d'enquête n'a pas pu mener à bout cet aspect de l'affaire puisque la justice s'en est chargée. Néanmoins les faits recueillis par la commission d'enquête laissent

entrevoir que le service de renseignement a mené une mission sur le technicien M. dans l'affaire du CD crypté. La commission de contrôle n'en a cependant jamais été informée. Un élément de cette mission était la mise sur écoute d'un certain M., ainsi que l'enregistrement d'un entretien qu'il a eu avec un agent par voie d'un téléphone mobile du SRE. L'ancien directeur du SRE a invoqué la procédure d'urgence pour expliquer qu'une autorisation au préalable de la commission des juges n'avait pas été donnée.

Cependant, la commission en question n'a pas non plus été informée a posteriori ni par le directeur du SRE ni par le Premier ministre. Au contraire, l'enregistrement de la réunion entre M. Mille et M. Juncker témoigne d'une volonté commune de dissimuler ces écoutes devant la commission des juges. Dans le cas où cet incident venait à se faire savoir, on préconisait d'avancer qu'il s'agissait d'une simple erreur et que l'on avait mis la mauvaise personne sur écoute.

M. le Premier ministre a affirmé lors des auditions ne jamais avoir donné une autorisation par écrit pour ces écoutes et ne pas avoir eu connaissance de ces écoutes illégales.

Or d'après l'enregistrement précité, M. Mille a clairement indiqué au Premier ministre le lancement d'une écoute illégale durant un weekend. Rien que le fait de savoir qu'il y avait eu une écoute téléphonique illégale aurait dû déclencher des poursuites pénales et disciplinaires. Or M. le Premier ministre n'a rien entrepris dans ce sens. La commission de contrôle n'a pas non plus été informée de cette action illégale.

Ce n'est qu'en novembre 2012, lors de la publication de l'entretien de M. Mille avec M. Juncker, que la commission de contrôle a découvert les pratiques de mises à l'écoute illégales. Elle a de suite transmis le dossier au parquet.

En décembre 2012, M. Heck informe la commission d'enquête, qu'après analyse détaillée, 5 autres écoutes du SRE des dernières années sur des personnages différents ont été découvertes. La commission d'enquête a transmis ce dossier au parquet.

Recommandations

La commission d'enquête est d'avis qu'il faut également responsabiliser les opérateurs des télécommunications, notamment pour ce qui est des écoutes. Ainsi, il devrait être indispensable que les opérateurs qui exécutent l'écoute soient en possession de tous les documents autorisant de telles écoutes, signés en bonne et due forme.

10 - Tentative de corruption ?

La commission d'enquête a reçu un document duquel il ressort qu'une entreprise privée a proposé de mettre à disposition des agents du SRE des avions privés et des chambres d'hôtel partout dans le monde. En contrepartie elle souhaitait disposer d'un contact direct et discret avec les autorités ministérielles. Le document en question laisse penser qu'un certain fonctionnaire du SRE et son interlocuteur privé avaient des conversations assez inquiétantes sur les modes de fonctionnement du monde politique et administratif luxembourgeois.

„ X offered his entire apparatus as support for the service. He sees with great satisfaction that Luxembourg did finally provide itself with a small but sophisticated intelligence capacity. X underlines that not just his infrastructure but his (access to/membership of) the

service will be at the services disposal. His hotels all over the world, his fleet of civilian and private aircrafts, his contacts and accesses are available to the service. X understands that this will not provide him with any guarantees or preferential judicial treatments whatsoever, nor does he require any benefit in kind. On the contrary X understands that his direct access to Luxembourg officials such as the Minister of Economy are potentially more harmful and that such contacts should be forested more and more though those secret channels that now thanks to the service exist".

(Extrait du document de l'agent du SRE)

La commission d'enquête a donc des souçons fondés qu'il y a eu éventuellement tentative de corruption de la part d'une firme privée en vue d'influencer les décisions politiques du gouvernement.

La commission d'enquête a transmis en conséquence les documents y relatifs aux instances judiciaires compétentes.

11 - Le logement de M. Reuter

Au courant de l'année 2008, M. Reuter disposait d'un logement dont le loyer était pris en charge par le SRE, à l'initiative de M. Schneider (chef des opérations du SRE) et de l'agent M. Kemmer. M. Reuter a été président de la Chambre des Comptes et fut suspendu de ses fonctions en 2000. Par la suite M. Reuter avait été approché par des agents du SRE en vue de le recruter en tant que collaborateur. M. Reuter n'a cependant jamais figuré en tant que source dans le registre du SRE. Ainsi, il allait s'avérer que M. Reuter n'a pas apporté de plus-value à cette coopération qui tournait essentiellement autour de l'affaire Lissouba.

Un témoin affirme dans ce contexte que M. le Premier ministre était bien au courant de ces faits. M. Mille ainsi que M. Juncker démentent cette affirmation. Selon M. Mille, les deux initiateurs auraient agi de leur propre chef. La collaboration des deux acteurs du SRE avec M. Reuter débutait quelques années auparavant. D'après des témoignages recueillis, M. Reuter aurait entre autres été logé par les services du SRE parce que M. Schneider et M. Kemmer voulaient s'assurer par la suite de ses services de M. Reuter dans sa firme « Sandstone ». (A ce moment, il était encore prévu que M. Kemmer fasse partie de cette firme).

Même si tous les éléments expliquant le paiement du loyer de Monsieur Reuter par le service de renseignement ne sont pas encore identifiés, il reste évident que ceci est une affaire de détournement de fonds publics. Le loyer de Gérard Reuter fut illégalement pris en charge par les caisses de l'Etat. La caution versée au début de la location par le SRE ne fut pas restituée au service quand l'entreprise de M. Schneider « Sandstone » prenait à sa charge les frais de location. M. Heck continue d'ailleurs à réclamer la somme de la caution à M. Schneider. Ce dernier n'a jamais donné suite à cette requête.

Dans le contexte de cette affaire la commission d'enquête se pose à nouveau la question pourquoi ni les responsables de service, ni les responsables politiques n'aient entamés aucune mesure disciplinaire.

12 - La théorie du stay behind et le briefing de 2006

Au courant de l'année 2006 une réunion de concertation prolongée eut lieu entre M. Mille, M. Schneider et M. Kemmer avec le M. Premier ministre, Jean-Claude Juncker. D'après des témoignages, M. le ministre Frieden les aurait rejoint à un certain moment. L'objet de la réunion aurait été l'affaire Lissouba dans laquelle il était entre autres question de blanchiment d'argent.

Cette affaire n'était une fois de plus pas du ressort du SRE mais bien de celui de la justice. Ici encore, il n'est pas clair pourquoi les documents y relatifs n'ont pas été transmis au parquet. Il est encore moins compréhensible que le M. le Premier ministre n'ait pas non plus agi dans ce sens.

Notons une fois de plus que ces conversations ont été enregistrées à l'insu du premier ministre et du ministre de la justice.

La commission d'enquête ne fut informée de ces faits que par bribes au cours des différents interrogatoires. Au départ, les personnes interrogées ont contesté que des enregistrements aient été effectués. Elles affirmaient ensuite qu'il y avait eu des enregistrements, mais que ceux-ci avaient été effectués par mégarde. Au cours de l'audition du 7 juin 2013, M. Mille avouait finalement que cette réunion avait été enregistrée. Il en avait reçu une copie qu'il aurait ensuite personnellement détruite. Il aurait aussi donné l'ordre de détruire toute autre copie.

Pourquoi cette entrevue a-t-elle finalement été enregistrée? Il est tout à fait probable qu'un autre point à l'ordre du jour de cette réunion en était la raison. Ainsi, les agents du SRE y ont développé leur théorie du lien entre le "Stay behind" et l'affaire du "Bommeleeër". En effet, sous l'impulsion de M. Kemmer et sur base des informations qu'ils avaient rassemblées à l'époque, les agents du SRE venaient en 2006 à la conclusion, qu'à côté de la structure connue sous le nom de "Stay behind", devait se trouver une autre structure. "Stay behind" fonctionnant parallèlement à la première. Ils soupçonnaient cette deuxième équipe d'être responsable des attaques à la bombe dans les années 80.

Il faut se rendre compte que le service de renseignements enquêtait sur l'affaire « Bommeleeër » parallèlement au parquet. Il importe de souligner qu'à aucun moment, le Gouvernement n'a informé la justice de la piste que favorisait le SRE dans l'affaire du « Bommeleeër » ainsi que des éléments dont il disposait.

Sur demande d'un groupe parlementaire, la piste d'éventuelles structures parallèles du « Stay-behind », avait d'ailleurs été discutée au sein de la commission du contrôle parlementaire en 2012. Aucun élément en faveur d'une telle piste n'avait été avancé par les membres du SRE.

Il est en effet curieux qu'une nouvelle théorie surgisse subitement au cours de cette dernière réunion de la commission d'enquête.

En 2008, M. le Premier ministre Juncker chargeait la commission de contrôle du SRE d'établir un rapport spécial sur d'éventuels liens entre le "Stay behind" et l'affaire du "Bommeleeër". A aucun moment, les membres de la commission de contrôle ne furent informés du fait que le SRE avait développé sa propre théorie, que celle-ci avait été consignée dans un rapport et que M. le Premier ministre avait été mis au courant.

Encore une fois faut-il se demander selon quel esprit les responsables politiques du SRE mettent en œuvre la loi du 15 juin 2004 portant sur l'organisation du Service de Renseignement de l'Etat et son contrôle par une commission parlementaire.

13 - Le CD crypté et l'enregistrement secret de M. le Premier ministre par M. Mille

Une source de M. Kemmer, « Monsieur M », a soumis à un moment non encore déterminé un CD crypté au service de renseignement. Jusqu'à l'heure actuelle, on n'en connaît pas le contenu. Il est cependant établi que les agents du service, notamment M. Mille, M. Schneider et M. Kemmer, avaient été hautement préoccupés par le sujet. Il est évident aujourd'hui que la prétendue source a été mise illégalement sur écoute téléphonique et que le Premier ministre en avait été informé.

Les préoccupations autour de ce CD et leurs conséquences étaient peut-être la raison pour laquelle M. Mille avait enregistré secrètement son entrevue avec Monsieur Juncker, avec l'aide de sa montre et de M. Kemmer.

Les éléments pénaux de cette affaire ont également été transmis au parquet.

La question reste ouverte pourquoi cette affaire n'a pas connu des suites disciplinaires.

14 - L'affaire Cargolux

En avril 2008, M. Schneider ouvrait un dossier intitulé « menace contre le patrimoine économique » dans le contexte de la Cargolux. Il y évoquait le risque d'une reprise hostile de cette société. Il insinuait que certains dirigeants de l'entreprise travaillaient pour le compte de sociétés étrangères afin de nuire à la Cargolux et d'en faciliter ainsi la reprise. M. Mille exposa cette théorie à la commission de contrôle parlementaire en 2008.

La commission d'enquête dispose désormais d'un rapport interne de Monsieur Schneider dans lequel celui-ci formule une série de recommandations pour Cargolux, entre autres, celle « de changer d'actionnariat dans l'objectif d'augmenter les actifs. » Dans son rapport il donne des indications précises comment l'actionnariat devrait évoluer :

« En ce qui concerne l'actionnariat, il se présente plusieurs possibilités : un investisseur luxembourgeois, General Mediterranean Holding ; l'émir de Dubai, Mohammed ben Rachid Al-Maktoum ; des fonds souverains étrangers... »

Il est vraisemblable qu'une des six écoutes illégales ait eu lieu dans le cadre de cette affaire.

Il est établi aujourd'hui que l'action avait été stoppée par M le Premier Ministre Juncker et l'ancien Ministre de l'économie et du Commerce extérieur, M. Krecké. Les théories avancées par M. Schneider s'avéraient sans fondement.

La commission d'enquête constate cependant que M. Schneider utilisait une grande partie de cette action pour développer le plan d'entreprise de ce qui allait devenir sa nouvelle firme, « Sandstone ». La question s'impose s'il n'a pas agi ici dans l'intérêt de son futur investisseur, la General Mediterranean Holding. Il proposait en tout cas cette dernière comme actionnaire potentiel de la Cargolux. A peine une année plus tard, la société

«General Mediterranean Holding» devenait le principal investisseur et actionnaire de sa nouvelle entreprise de sécurité.

La commission d'enquête condamne vivement cette façon d'agir et elle a transmis au parquet l'ensemble du dossier. Encore une fois, la question reste posée pourquoi les responsables politiques n'ont pas agi de la sorte au moment même lorsque les faits leurs ont été rapportés et qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été entamée.

15 - Une police secrète au sein du SRE

Au courant de l'année 2006, une opération a été lancée au sein du service de renseignement dont la manière et l'objectif portait nettement les traits d'une police secrète. L'opération visait à enquêter sur l'orientation sexuelle de certaines personnes luxembourgeoises. Ces enquêtes furent lancées sans qu'aucune infraction pénale n'ait été commise ni le moindre risque pour la sécurité publique n'ait été constaté. Lors d'une réunion en soirée, un groupe de six personnes mené par M. Millé, M. Schneider et M. Kemmer, discutait de cette opération sans qu'elle n'ait le moindre rapport avec les attributions du SRE. C'était le début d'une enquête qui, à terme, essayait même de porter préjudice à M. Biever, à ce moment Procureur d'Etat auprès du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Les méthodes employées étaient carrément celles d'une police secrète agissant dans un Etat de non droit.

La commission d'enquête condamne sévèrement cette action. M. Heck a fait suivre le dossier au parquet. Plusieurs témoins ont annoncé leur intention de faire des déclarations.

Dans cette grave affaire, M. le Premier ministre a omis de tirer des conséquences disciplinaires à l'encontre des agents en cause, alors qu'il avait probablement pris connaissance des faits.

C. Enquête et responsabilité politique

16 - Des fausses déclarations devant la commission d'enquête

XXXX

Seront ajoutées après la discussion en commission

- La commission d'enquête portera plainte auprès du parquet.

17 - Les propositions de réformes

I. Conclusions

Il importe que le Gouvernement donne des directives qui définissent les priorités en matière de renseignement permettant au SREL d'intégrer les exigences du Gouvernement au cycle du renseignement de sécurité.

a) La réforme de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SREL

Au vu des éléments tels qu'énoncés, il devient impérieux de procéder à une réforme de la loi reprise sous rubrique. L'adaptation de la loi organique du SREL ne tolère plus aucun report au vu des dérives et dysfonctionnements examinés à ce jour par la commission d'enquête.

Il convient de faire preuve de ténacité en vue de réaliser cette réforme en profondeur touchant le SREL dans sa totalité en sa qualité d'administration publique.

Le champ d'intervention d'un service de renseignement est devenu plus multidisciplinaire et le degré d'intrusion dans la sphère privé est devenu plus profond. Ce constat pose, à côté de la protection des libertés fondamentales, également le problème de la protection juridique des fonctionnaires et agents d'un service de renseignement agissant sur ordre d'un service de renseignement.

Il convient notamment de revoir le système d'autorisation en le rendant plus strictement réglementé. Il importe de prévoir l'obligation légale que chaque opération doit être consignée minutieusement dans un rapport circonstancié et précédé par des rapports intermédiaires réguliers.

Sur le plan des missions et du champ d'action à confier au SREL, il importe de centraliser toutes les activités de renseignement au sein du SREL; il s'agit de mettre fin à la pratique des cellules opérationnelles existant au sein de certains ministères couvrant un ou plusieurs aspects bien particulier comme la défense du potentiel économique.

En ce qui concerne les moyens opérationnels d'un service de renseignement, il convient d'en inscrire le principe dans la loi et les modalités afférentes dans un cadre légal approprié (par voie d'arrêté ministériel, respectivement par voie d'une instruction de service). Ainsi, il convient de préciser que lesdites méthodes doivent respecter tant le principe de la nécessité que celui de la proportionnalité.

La mise en œuvre d'une méthode opérationnelle est soumise à l'accord préalable du directeur.

En ce qui concerne certaines méthodes opérationnelles au niveau des données électroniques et téléphoniques, de même que la géo-localisation, il convient de s'assurer du respect des dispositions du cadre légal afférent, notamment celles inscrites dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le volet des mesures spéciales de surveillance (comme l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, l'interception de télécommunications), est régi par des dispositions légales spécifiques, à savoir les articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle. Il est nécessaire, eu égard à la diversification et à la multiplication des moyens téléphoniques utilisés de revoir ce cadre légal spécifique. De même, au vu des nombreuses imprécisions caractérisant les étapes procédurales prescrites dans le cadre du procédé de l'autorisation ou du refus de la mesure de surveillance et de contrôle requise, il est indispensable de revoir ce processus décisionnel et de réformer le cadre légal afférent. Il convient d'en inscrire un renvoi dans la loi organique du SREL.

De même, il est indispensable que l'interception de courrier et des colis, il est indispensable de revoir et d'adapter le cadre légal afférent.

Il est proposé que la commission parlementaire en charge du contrôle du SREL se voit communiquer régulièrement un rapport spécifique énumérant les méthodes opérationnelles dont l'application a été accordée par le directeur du SREL pour une période de temps donnée.

XY encore à développer davantage après la discussion en commission

Il y a lieu de prévoir un droit à l'oubli dont les modalités sont à fixer par une loi.

b) La réforme du contrôle administratif et du contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat

Au sujet du contrôle du service de renseignement, il est impératif de disposer tant d'un contrôle interne que d'un contrôle dit parlementaire. L'expert cite l'exemple britannique qui comporte également, au niveau gouvernemental, d'un organisme de coordination interministériel et politique des services de renseignement britanniques dénommé «Joint Intelligence Council» et, sur le plan du contrôle parlementaire, de l'«Intelligence and Security Committee (ISC)» qui dispose de larges pouvoirs de contrôle.

Il cite encore le rapport d'information n°1022 dressé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, présenté par MM les Députés Jean-Jacques Urvoas et Patrice Verchère qui plaide, au niveau du contrôle, la création d'un organe de contrôle externe de légalité et de proportionnalité, à savoir une Commission de contrôle des activités de renseignement.

b.1) la réforme du contrôle administratif du Service de Renseignement de l'Etat

XY encore à développer davantage après la discussion en commission

b.2) La réforme du contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat

La nécessité de procéder à une réforme du contrôle parlementaire du SREL ne fait pas l'ombre d'un doute.

Cette réforme, une fois mise en vigueur, doit continuer à veiller à une synthèse équilibrée entre, d'une part, les nécessités découlant *ab initio* du champ d'action propre et spécifique à un service de renseignement et, d'autre part, les obligations inhérentes à une démocratie parlementaire. Toute la difficulté réside dans l'articulation de la surveillance parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat. Or, cet exercice vaut la peine.

Au sujet de la volonté de réformer un service de renseignement, notamment en adaptant le cadre légal et en modifiant les règles de fonctionnement et d'améliorer le contrôle parlementaire, il convient de noter que l'existence même d'un mécanisme quelconque de contrôle parlementaire permet déjà de légitimer les actions d'un service de renseignement qui agit selon ses guises.

XY encore à développer davantage après la discussion en commission

contrôle n'équivaut pas à surveillance ?? à développer

représentation des groupes et sensibilité politiques dans la CPSRE

c) La mise en place d'un Code de déontologie pour les membres du Service de Renseignement de l'Etat

Les membres de la Commission d'enquête sur le SREL se prononcent en faveur d'une réglementation dans le cadre du futur Code de déontologie, fixant une période de carence de cinq ans pour l'employé qui quitte le SRE pour rejoindre une firme d'activités de renseignement privée.

d) L'énumération des activités du Service de Renseignement de l'Etat dans le rapport annuel d'activités du Ministère d'Etat

Il est frappant de constater que le Service de Renseignement de l'Etat n'est pas mentionnée dans le rapport d'activité annuel du Ministère d'Etat. Au niveau des services et organes du Ministère d'Etat, le SREL, administration étatique dépendant du Ministère d'Etat, n'est même pas énuméré.

e) La nécessité de normaliser le rôle et l'image du renseignement

Il s'agit de procéder à la «mise en récit» du renseignement afin de conférer une plus grande acceptation du SREL auprès de la population et favoriser de sorte sa légitimation dans le système constitutionnel et démocratique luxembourgeois.

En effet, le processus de légitimation exige que «la contribution à la sécurité du pays est reconnu et [...] si la nature de leurs contributions (ndlr: du service de renseignement) est elle-même clairement définie dans le cadre d'une règle largement admise.»³

f) L'échange direct d'informations entre les services désignés de la Police Grand-Ducale et le Service de Renseignement de l'Etat

Les premiers jalons visant la mise en place d'une plate-forme destinée à un échange de d'informations entre les services désignés de la Police Grand-Ducale et le Service de Renseignement de l'Etat ont été posés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 portant création d'un Service de Renseignement de l'Etat.

Depuis, cette plate-forme a évolué et a pris la forme de réunions de travail régulières.

La Commission d'enquête sur le Service du Renseignement de l'Etat recommande la mise en place d'une concertation institutionnalisée et structurée. Celle-ci pourra prendre la forme d'un accord de coopération.

La coopération entre un service de renseignement et les autorités judiciaires poursuivantes est nécessaire et doit se caractériser par une véritable interaction. Il convient de disposer d'un cadre juridique clair et précis définissant, entre autres, les modalités du partage d'une information secrète obtenue par un service de renseignement.

II. Recommandations

a) Le sort à réserver à la banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilms

Il est indéniable que l'ensemble des documents et informations figurant dans cette banque de données présente un caractère certainement historique, voire qu'il s'agit de documents d'intérêt historique nationale. Le traitement, au sens large du terme, doit par conséquent être confié à un organe, de préférence étatique, disposant des compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel dénommé «Archives nationales de Luxembourg».

En ce sens, il convient, dans un premier temps, de confier cette banque de données à un organe disposant des compétences et des connaissances nécessairement requises, à savoir Aux termes de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la mission légale dévolue aux «Archives nationales de Luxembourg» est de préserver le patrimoine historique du pays. Ainsi, il serait permis de réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins

³ François Heisbourg, «Espionnage et renseignement», Le vrai dossier, éditions Odile Jacob, février 2012, page 140

historiques et administratives.

De même, et dans un même ordre d'idées, il sera permis à toute personne intéressée de pouvoir consulter lesdits documents conformément au cadre légal applicable.

Cette solution permettra également de participer aux efforts à déployer en vue de normaliser le rôle et au-delà, l'image du SREL.

b) Le sort à réserver aux pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée à la cellule luxembourgeoise du réseau Stay behind

Les membres de la Commission d'enquête sur le SREL recommandent qu'il y ait lieu de confier les pièces d'or au Trésor public

c) Le débat de consultation portant sur le champ de travail du Service de Renseignement de l'Etat

Dans le cadre de conférer une plus grande assise au contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat, il convient de prévoir qu'en début d'une nouvelle législature, un débat de consultation portant sur le champ de travail du Service de Renseignement de l'Etat

d) Le cadre légal de la mesure de contrôle et de surveillance (articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle)

La nécessité de procéder à une refonte du cadre légal régissant la matière communément appelée «écoutes», dont notamment les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, a été souligné à de maintes reprises dans le cadre des auditions des témoins.

Il est indispensable de revoir le dispositif légal dans son ensemble, tant d'un point de vue de l'évolution technologique et d'usage des moyens d'échanges téléphoniques et électroniques que d'un point de vue de l'acheminement procédural de la décision ministérielle autorisant ou refusant la mise en œuvre opérationnelle de la mesure.

Les membres de la commission d'enquête plaident pour le maintien et la composition de la commission spécifique instituée par l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle. Ils s'interrogent s'il ne conviendrait pas de conférer un statut d'autorité judiciaire spécifique à ladite commission permettant de sorte d'en accentuer l'indépendance et le fonctionnement en tant qu'autorité indépendante de plein exercice.

e) La nécessité de compléter le Règlement de la Chambre des Députés au sujet de la mise en œuvre de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires ayant été mise à l'épreuve dans le cadre des travaux menés par la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat, il est recommandé de la revoir. L'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre pratique a démontré certaines déficiences qui ont été